

## Livre III - Prestataires

### Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

#### Chapitre IV - Règles de bonne conduite

##### Section 4 - Informations relatives à la gestion de FIA

## Règlement général de l'AMF

### Article 319-26 en vigueur au 30 juillet 2023

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 319-26

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille communiquent à l'AMF des données sur la composition des FIA qu'elles gèrent. Elles fournissent notamment, de façon au moins trimestrielle, selon un format que l'AMF définit, des informations sur les prêts non échus octroyés par les FIA qu'elles gèrent.

- ↘ **Version en vigueur au 30 juillet 2023**
- ↘ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 29 juillet 2023
- ↘ Version en vigueur du 24 septembre 2014 au 2 janvier 2018